



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/133/Amend.1
5 décembre 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**AMENDEMENTS À LA PROPOSITION DE SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 78**

(Freinage des véhicules de la catégorie L)

Transmis par le Comité d'administration

Note : Les amendements suivants ont été adoptés par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa trente-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent quarantième session (ECE/TRANS/WP.29/1056, par. 85 et 58).

Page 10, paragraphe 5.3.1, formule

Au lieu de v lire V

Page 11, après le paragraphe 5.3.3, ajouter un nouveau paragraphe 5.4, comme suit :

"5.4. Les garnitures de frein

Les garnitures de frein ne doivent pas contenir d'amiante."

Page 12, paragraphe 9

Supprimer tous les crochets.
